

ARRETE MUNICIPAL
de stationnement permanent des camions, camping-car, caravanes
et auto-caravanes sur la Place du cimetière et l'allée du cimetière
dans l'agglomération d'Aspres-Sur-Buëch

Le Maire de la Commune d'ASPRES SUR BUECH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.1, L.2213--,
L2213-3, L 2213-4 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-33 ;

VU le Code de la route ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, de quiétude du site pour les familles qui viennent se recueillir
au cimetière, et pour limiter la pollution visuelle et sonore, il convient de règlementer le stationnement
des camions, camping-car, caravanes et auto-caravanes sur la Place du cimetière et allée du cimetière ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement des camions, camping-car, caravanes et auto-caravanes est strictement interdit
quelle qu'en soit la durée, sur la place du cimetière et l'allée du cimetière ;

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 juillet 2025. La signalisation réglementaire sera
mise en place par le service technique de la commune ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux
de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la
commune d'Aspres-sur-Buëch ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Veynes est chargée en ce qui la concerne
de veiller à l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Aspres sur Buëch
Le 30 juillet 2025

LE MAIRE
Françoise PINET

